
Dossier n° : 046/FR/2015-08-26-

Partie demanderesse : Monsieur X, Directeur/Service (public) Y – demande introduite concernant Monsieur Z, kinésithérapeute indépendant- personne physique

Contre : SPRL W

Demande de qualification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 26/08/2015 et enregistrée le jour même ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Un formulaire de demande
- La copie d'une CONVENTION de prestation de services conclue entre la SPRL W et Monsieur Z, le 03/09/2012

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

Attendu que la demande a été introduite par une partie tierce à la relation de travail ;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective

- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de qualification de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse.

Que, de l'examen du dossier il ressort que la requête porte sur la relation de travail existant entre la SPRL W et Monsieur Z, *kinésithérapeute*,

Que la demande a été introduite par Monsieur X, au nom du Service Public Y, dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation de travail en tant que travailleur indépendant, introduite pour Monsieur Z,

Que le Service Public Y souhaite savoir s'il est justifié que la convention litigieuse soit qualifiée de convention indépendante,

Que la demande est irrecevable,

Qu'il apparaît en effet :

- 1) Que la demande n'a pas été déposée dans le délai prévu par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée, la relation de travail étant en cours depuis le 3 septembre 2012, soit depuis plus d'un an ;
- 2) Qu'il résulte de la loi-programme précitée que la Commission peut être saisie :
 - à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties à la relation de travail,
 - à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail lors de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants,
 - à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain,

Que ces hypothèses de saisine sont énumérées limitativement,

Que la loi-programme ne prévoit pas la possibilité pour une personne étrangère à la relation de travail de saisir la Commission.

Par ces motifs,

La Commission déclare irrecevable la **demande** de règlement de la relation de travail.

Ainsi fait à Bruxelles, le 27/10/2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.